

## VII. Adéquation épandages / stockages

DEUX SEVRES BIOGAZ 1 disposera de plusieurs périodes d'épandage, essentiellement au printemps et à l'automne.

Le rythme des épandages est compatible avec les capacités de stockage prévues (9 mois, soit pour la partie liquide ; 6 mois pour la partie solide), de sorte qu'il n'y aura pas de débordement des ouvrages.

Les quantités valorisées par les cultures permettront d'utiliser la totalité des digestats produits par l'unité de méthanisation.

Les dates d'épandage des effluents seront déterminées en fonction des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates, et de la situation climatique et pédologique du moment.

Les cultures présentes sur secteur d'étude permettront une valorisation des digestats à plusieurs périodes de l'année. Les capacités des ouvrages de stockage suffisent à contenir la production entre ces périodes.

## VIII. Etiquetage

Comme spécifié dans le cahier des charges CDC Dig, le responsable de la mise sur le marché (c'est-à-dire DEUX SEVRES BIOGAZ 1) fera figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du produit :

- La dénomination appropriée du produit : « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires » ;
- La référence du cahier des charges : « CDC Dig » ;
- La mention appropriée : « Digestat non transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » ;
- Le site de production ;
- L'identification du produit ;
- Le type de fertilisant selon le classement de la Directive Nitrate ;
- Le pourcentage de MS exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- Le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ;
- Le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- Le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
- Le pourcentage de P2O5 total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- Le pourcentage de K2O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- Le rapport C/N ;
- Les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1 ;
- La teneur en HAP16 listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 8 ;
- La dose d'emploi ;

- Les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 6 ;
- Les mentions suivantes :
  - Intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;
  - Ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;
  - Respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente (pente supérieure à 7%) ;
  - Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des zones dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérable ;
  - En cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ;
  - Porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;
  - Matière de catégorie 2 (réglementation sous-produits animaux) ;
  - L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

Une valorisation agronomique de qualité doit apporter les unités fertilisantes nécessaires aux plantes au moment où elles en ont besoin et sans excès.

Les digestats produits seront valorisés par retour au sol, en tant que matières fertilisantes, et seront conformes au cahier des charges DigAgri.

Les stockages sur l'unité de méthanisation, le transport, le matériel d'épandage et les pratiques de fertilisation tendent à une valorisation optimisée des éléments fertilisants contenus dans les digestats afin de fertiliser au mieux les cultures tout en évitant les risques de pollution diffuse liée à l'azote et au phosphore.

Néanmoins, un plan d'épandage a été réalisé dans le cas de non-conformité avec le cahier des charges DigAgri.

## CONCLUSION

Le projet de méthanisation permet d'apporter une réponse et une solution concrète aux objectifs suivants, et présente en ce sens des avantages et des intérêts pour l'environnement :

- La réalisation d'économies d'énergies fossiles par la production d'une énergie renouvelable, dans le cadre d'un développement durable, répondant aux objectifs en termes d'orientations énergétiques à différentes échelles (européenne, nationale, régionale, locale),
- Une meilleure gestion et valorisation des effluents produits localement,
- La diversification des activités des exploitations agricoles du territoire,
- Une valorisation énergétique optimale : injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel,
- La production d'un digestat enrichi en éléments fertilisants, valorisé par un retour au sol permettant la substitution d'une partie des engrais minéraux utilisés,

Le projet qui a fait l'objet d'une demande a pour objet la mise en place d'une unité de méthanisation et d'un système d'épuration du biogaz pour une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le matériel d'épandage sera adapté à une utilisation agronomique des digestats dans le strict respect des besoins des cultures.

La conception et l'exploitation de cette unité de méthanisation remplissent toutes les conditions requises par les normes environnementales. Le présent dossier a montré les différents éléments à maîtriser pour une garantie de conformité à la réglementation applicable.

L'étude a été déterminée selon les critères réglementaires, mais le demandeur a parfaitement conscience des nuisances pour l'environnement que pourraient provoquer un outil utilisé dans de mauvaises conditions ou mal maîtrisé.

### **LE DEMANDEUR S'ENGAGE A ASSURER UNE PROTECTION MAXIMALE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le président de la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1 certifie l'exactitude des informations portées ci-dessus,

A Biard, le 27/05/2022

Yacine REDIFI, Président de la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1



## ANNEXES

Annexe 1 : Carte de situation au 1/25000

Annexe 2 : Plan des abords de l'installation au 1/5000

Annexe 3 : Plan d'ensemble au 1/1000

Annexe 4 : Trame verte et bleue

Annexe 5 : Détails de l'approvisionnement par apporteur

Annexe 6 : Business plan du projet

Annexe 7 : Usage futur du site

Annexe 8 : Extrait du règlement d'urbanisme de la zone

Annexe 9 : Zonage ATEX

Annexe 10 : Zones humides

Annexe 11 : Justification de non-basculement en autorisation

Annexe 12 : Déclaration d'utilisation du cahier des charges DigAgri

Annexe 13 : Etude d'odeur

Annexe 14 : Arrêté PC modif

Annexe 15 : Compilation contrats de fournitures

Annexe 16 : Compilation contrats d'échanges

Annexe 17 : Réponse de la mairie sur l'usage futur du site